

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Adhésion au Protocole de Madrid : Mexique

1. Le 19 novembre 2012, le Gouvernement du Mexique a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d'adhésion au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ("le Protocole"). Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard du Mexique, le 19 février 2013.

2. Ledit instrument d'adhésion était accompagné des déclarations suivantes :

– la déclaration visée à l'article 5.2)b) du Protocole, selon laquelle le délai d'un an pour notifier un refus provisoire de protection est remplacé par un délai de 18 mois;

– la déclaration visée à l'article 8.7)a) du Protocole, selon laquelle le Mexique souhaite recevoir une taxe individuelle lorsqu'il est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international (au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments). Les montants, en francs suisses, de ladite taxe individuelle feront l'objet d'un autre avis.

3. L'adhésion du Mexique au Protocole porte à 88 le nombre de parties contractantes au Protocole et à 89 le nombre total de parties contractantes au système de Madrid. Une liste des membres de l'Union de Madrid, ainsi que des informations sur les dates auxquelles ces parties contractantes sont devenues parties à l'Arrangement et/ou au Protocole de Madrid, sont disponibles sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse suivante : www.wipo.int/madrid/fr/members.

Le 29 novembre 2012